



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Abattoirs

Question écrite n° 2711

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'intérêt, pour l'agriculture de montagne, de favoriser l'implantation d'abattoirs locaux. Ce type d'établissement permet, en effet, en rapprochant le lieu d'abattage du lieu d'élevage, de diminuer très sensiblement la durée de transport du bétail et d'abaisser les coûts de production de façon d'autant plus conséquente que chaque éleveur possède un nombre réduit d'animaux. En outre, il garantit une meilleure qualité de la viande. Enfin, les abattoirs locaux - régionaux, là où ils existent -, alimentent l'activité agricole et commerciale indispensable à la survie de l'économie rurale, et là où ils pourraient être créés, seraient d'utiles outils au service d'une politique d'aménagement du territoire volontariste. Par conséquent, il lui demande s'il entend corriger les directives toujours en vigueur, accordant la priorité absolue aux gros abattoirs conformes aux normes européennes, et faciliter ainsi le maintien, voire le développement, des abattoirs de proximité.

Texte de la réponse

La nouvelle réglementation sanitaire CEE, qui date de juillet 1991, prévoit l'harmonisation selon le même standard technique, à l'horizon 1996, des structures d'abattage d'animaux de boucherie en service dans l'ensemble des pays membres de la Communauté. Cette opération va se traduire de 1993 à fin 1995 par la mise à niveau des abattoirs fonctionnant jusqu'alors selon les seules prescriptions techniques propres à chaque État membre. Cependant, cette règle n'est applicable qu'aux seuls établissements traitant plus de 300 tonnes par an. En effet, la Commission des Communautés européennes, sensibilisée à l'hétérogénéité des structures d'abattage et des circuits tant d'approvisionnement que de distribution de la viande, n'a pas souhaité imposer à de tout petits abattoirs offrant un service de proximité les mêmes contraintes techniques que celles imposées à des outils de plus grande capacité dont la viande qui en est issue, circule généralement dans une zone de chalandise incluant l'ensemble du territoire national, voire la Communauté toute entière. C'est ainsi qu'un nombre significatif de petites unités d'abattage ont, en France, bénéficié d'une dérogation permanente, avec comme contrepartie une distribution de viande limitée à une zone n'excédant pas le département d'implantation et les départements périphériques. Nombre de ces abattoirs sont implantés en zone de montagne et participent à l'animation du tissu agricole local. La mise en œuvre des nouvelles dispositions sanitaires a permis de resserrer le réseau des abattoirs en concentrant l'activité autour d'un nombre de sites plus réduit, permettant ainsi à la filière de gagner en compétitivité. Cependant, ce mouvement a respecté les spécificités des petits abattoirs qui, dans certaines zones géographiques d'accès malaisé, contribuent à l'activité économique et au maintien de l'élevage local. La France n'envisage pas de demander une modification des textes adoptés en 1991. Elle sera par contre très vigilante sur le respect par ses partenaires européens des nouvelles modalités sanitaires.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2711

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1682

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3049